

Statuts d'Epinal en Transition

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Epinal en Transition

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association vise à favoriser les changements et initiatives participant à la transition de la ville d'Epinal et de ses territoires voisins, le terme de transition étant entendu comme une évolution vers une plus grande résilience vis à vis des incertitudes d'approvisionnement en énergie et nourriture. Cette résilience passe notamment par une évolution des modes de consommations et de productions d'énergie et de nourriture, ainsi que par la capacité d'adaptation des citoyens et plus de mieux vivre ensemble. L'association pourra soutenir toute initiative participant à ces changements.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé provisoirement chez Julien Perrin au 21 rue du 149ème RI, appartement 19, 88000 Epinal

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales.

La qualité de membre s'apprécie au regard des articles 6 et 7.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

L'action de l'association est organisée essentiellement à travers des Ateliers thématiques, auxquels participent des membres de l'association. La création d'un Atelier est actée par le Conseil d'Administration sur proposition de membres. Le ou les membres de l'Atelier proposent au Conseil un pilote de l'Atelier, que le conseil peut valider, ou désigner une autre personne. Ce pilote assure la transmission d'informations entre l'Atelier et le reste de l'Association.

Le Conseil peut décider à sa discrétion de la dissolution d'un Atelier, qui implique que l'Association ne lui fournit plus de moyens.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut compléter le formulaire d'inscription et le remettre à un membre du bureau. Le bulletin d'adhésion pourra éventuellement comprendre une charte de valeurs à signer, votée par le conseil d'administration.

L'adhésion est valable pour l'année calendaire en cours, et pourra être renouvelée annuellement.

ARTICLE 8 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres les personnes à jour de leur cotisation, l'adhésion étant valable pour l'ensemble des personnes du foyer. Le bureau pourra à sa discrétion et sur demande prononcer une exemption de cotisation.

Le montant est déterminé annuellement en assemblée générale pour l'année suivante.

Ce montant est fixé par l'article 6-1° de la loi lu 1er juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou autre motif motivé, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, ou s'affilier à une fédération, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions publiques,
- 3° Toutes les ressources liées aux activités, animations ou prestations qu'elle mettra en œuvre,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit annuellement. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour ou ajoutés en début de séance sur demande d'une majorité des personnes présentes. Les points à ajouter à l'ordre du jour seront votés à main levée en début de séance.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Son rapport d'activité est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, dans la limite de deux procurations par membre présent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Chaque membre dispose d'une voix. Peuvent voter les membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire si une évolution majeure de la vie de l'association doit être soumise à l'ensemble des membres (modification des statuts, de la composition du conseil d'administration, du règlement intérieur, dissolution, ou de tout sujet mettant en cause la vocation ou l'organisation initiale de l'association). Elle pourra également être initiée sur requête d'au moins un tiers arrondi à l'unité supérieure des membres de l'association.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sortants ne peuvent le redevenir avant 3 ans.

Le conseil étant renouvelé chaque année à un tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de quatre de ses membres. Les représentants d'Ateliers peuvent être conviés aux réunions du conseil, ainsi que toute personne dont l'avis intéresse le conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

Le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association après autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres :

- 1) Un président, représentant légal, et un président adjoint,
- 2) Un trésorier(e) et un trésorier adjoint,
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint,

Une personne ne peut cumuler plusieurs mandats simultanément.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les possibilités et modalités de remboursement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires.